

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 24-272-1919 relatif au transfert en France des restes mortels de Mme Larroux.

n° 24-272-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 juin 1918

Numéro JO
n° 272 du 30/06/1919

Date du numéro
30 juin 1919

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 1910 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport, en France, où dans une de nos possessions d'outre-mer, des restes mortels des personnes décédées dans les Colonies

Vu la requête présentée par M. Larroux, Ingénieur à la Compagnie du Chemin de 1er franco-éthiopien, à l'effet d'obtenir l'autorisation de transporter en France les restes mortels de Madame Valentine Mathieu, épouse Larroux, décédée à Dirré-Daoua (Abyssinie le 2 décembre 1918)

Vu la dépêche ministérielle du 11 avril 1919, N° 106 c, autorisant le transfert dont il s'agit

Considérant que toutes les mesures de précautions édictées par l'arrêté ministériel susvisé du 15 novembre 1910 ont été accomplies ainsi qu'il appert des procès-verbaux dressés les 22 et 24 juin 1919 par le Consul de France à Dirré-Daoua et par le Commissaire de police de Djibouti

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— M. Larroux est autorisé à faire transporter en France, pour y être inhumé au cimetière de Bergerac (Dordogne) le corps de Madame Valentine Mathieu, épouse Larroux, décédée à Dirré-Daoua (Abyssinie) le 2 décembre 1918.

Art. 2

Le transport sera effectué par le vapeur "Ville de Paris" de la Cie Havraise Péninsulaire, attendu à Djibouti dans le courant de juillet prochain.

Art. 3

- Les frais de quelque nature qu'ils soient occasionnés par ce transfert, sont à la charge de M. Larroux.

Art. 4

Le Commissaire de police remettra au Commandant du vapeur "Ville de Paris", les copies dûment certifiées conformes, des deux procès-verbaux dressés en exécution de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1910.

Art. 5

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

A. LAURET.